



STATUTS DE L'ASSOCIATION LEON A VELO

Les présents statuts ont été adoptés en mars 2017 au cours de l'Assemblée Générale constitutive à Mérignac. Ils ont été modifiés à Mérignac le 20 septembre 2020 (changement d'adresse), à Mérignac le 06 avril 2024 (changement CA vers collégial) au cours d'assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents/adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Léon à vélo** ». L'association est indépendante et non partisane. La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la promotion des déplacements à vélo et des mobilités actives et respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'adresse :
55 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
Maison des Associations,
33700 MERIGNAC

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration collégial.

Article 4 – ADHESION ET COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents/adhérentes et de bénévoles actifs. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Sont bénévoles actifs/bénévoles actives, celles/ceux qui ont pris l'engagement de participer au fonctionnement de l'association, à l'organisation de ses activités et qui ont payé leur cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration Collégial (CAC) peut refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés/intéressées. En cas de litige, l'assemblée générale ordinaire statue en dernier recours. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

La qualité d'adhérent/d'adhérente se perd par :

- Démission signifiée par écrit
- Non-paiement de la cotisation
- Radiation pour motif grave signifiée par le Conseil d'Administration Collégial après audition du membre intéressé
- Décès

ARTICLE 5. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration Collégial.

ARTICLE 6. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Le montant des cotisations de ses adhérents/adhérentes
- Les subventions de personnes publiques ou privées, françaises ou étrangères (Europe, Etat, départements, Bordeaux Métropole, communes...)
- Le revenu des biens et des marques qu'elle possède
- Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois en vigueur
- De revenus liés à une activité en lien avec son objet (services, vente de produits, animations...)
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 – MODE DE DÉCISION COLLECTIF

7.1 – Le Conseil d'Administration collégial - Fonctions

L'association est administrée par un Conseil d'Administration Collégial (CAC) disposant de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de l'Association par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration Collégial dispose notamment des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toute opération relative à son objet dans le respect des orientations décidées en Assemblée Générale.

Ainsi, le Conseil d'Administration Collégial met en œuvre les décisions prises lors de l'Assemblée générale, organise et anime la vie de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration Collégial et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

7.2. Le Conseil d'Administration Collégial – Membres

Le Conseil d'Administration Collégial est composé de 5 à 11 adhérents/adhérentes élus par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an. Le nombre de membres composant le CAC est, dans la mesure possible, impair afin de faciliter les prises de décisions.

Tous les adhérents/adhérentes de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans, et participant régulièrement aux activités de l'association sont éligibles. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration Collégial peut déléguer, sous sa responsabilité, partie de ses pouvoirs ou de ceux de ses membres, à un collaborateur de l'association (coordinateur salarié de l'association).

Les premiers administrateurs composant le Conseil d'Administration Collégial sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 8 – DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par un quart de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration Collégial puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité absolue des voix des présents. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les membres du Conseil d'Administration Collégial exercent leurs fonctions gratuitement et bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat leur sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de cotisation pour l'année en cours à l'ouverture de la séance. Elle se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration Collégial. Toutefois elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'Administration Collégial, soit à la demande de la majorité qualifiée des membres.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée. Le Conseil d'Administration Collégial fixe l'ordre du jour et anime le déroulement de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration Collégial sur la gestion générale de l'association, sur sa situation financière, le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un et sur tout autre objet du Conseil d'Administration Collégial.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Collégial. L'Assemblée Générale veille aux parités (entre autres genres, classes, âges, statuts, structures d'origine) dans la désignation des membres de la Collégiale en vue de questionner l'homogénéité des membres du réseau.

Elle confère au Conseil d'Administration Collégial ou à certains de ces membres toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles des pouvoirs statutaires seraient insuffisants. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, déposée au Conseil d'Administration Collégial dix jours avant la réunion. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises au consensus ou votées à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Toutes les décisions sont prises à main levée. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – AUTRES TEXTES DE L'ASSOCIATION

Pour compléter les présents statuts, plusieurs textes pourront être rédigés par les collaborateurs salariés, les membres actifs de l'association et le Conseil d'Administration Collégial.

11.1 – Charte adhérents/adhérentes « Les 9 pignons de l'atelier »

Une charte des principes de fonctionnement de l'atelier participatif est établie par les collaborateurs de l'association et validée par le Conseil d'Administration Collégial lors d'un Conseil d'Administration.

Elle pourra être modifiée et adaptée selon les besoins et évolutions de l'association sur décision et vote du Conseil d'Administration Collégial.

11.2 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration Collégial, il pourra être modifié et adapté selon les besoins et évolutions de l'association sur décision et vote du Conseil d'Administration Collégial.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – COMPTES RENDUS

Les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, du Conseil d'Administration Collégial, et, le cas échéant, de tout autre organe de l'Association, font l'objet de comptes rendus à disposition des adhérents qui en font la demande.

ARTICLE - 13 - DISSOLUTION

La durée de l'Association est illimitée. Néanmoins, sa dissolution peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité simple. L'actif et les apports sont dévolus, s'il y a lieu et dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à une ou plusieurs associations sans but lucratif dont l'objectif est humanitaire, environnemental, social ou éducatif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport justifié par un document officiel.

Article – 14 LIBERALITES :

Un membre du Conseil d'Administration Collégial est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 9 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.